



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31/05/2021

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, représenté par Monsieur Mathieu ANZUINI, directeur du Service départemental de l'UNSS, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le Service départemental de l'UNSS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui précise que la compétence en matière de sport demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 relative à la politique en faveur du sport en 2021,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission de la Santé, de l'Alimentation et du Sport du 3 mai 2021,

Vu la demande de subvention du Service départemental de l'UNSS du 17 mars 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, le Service départemental de l'UNSS poursuit une activité générale visant à organiser et développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative, par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la pratique sportive, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-7-1 relative à la politique en faveur du sport, visent à ériger le soutien au sport et aux associations au rang de priorités. Elle entend agir pour que le sport, dans tous ses aspects, devienne un levier d'épanouissement et de cohésion sociale pour tous les Alsaciens, ainsi qu'un vecteur de développement transfrontalier. La CeA joue un puissant rôle d'accompagnement des associations pour animer les territoires au plus près des Alsaciens et pour développer la pratique du sport pour toutes et tous, notamment auprès des personnes en situation de handicap et les collégiens, en lien avec l'exercice de ces compétences majeures de la Collectivité.

L'activité générale poursuivie par le Service départemental de l'UNSS s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de l'octroi d'une subvention, de l'activité générale du Service départemental de l'UNSS qui s'engage à mettre en œuvre sur la période scolaire 2020/21, à son initiative et sous sa responsabilité des actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges haut-rhinois.

Il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges, contribue aux déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire, organise le Pass'port Aventure des collèges et assure son fonctionnement administratif.

En raison de la situation sanitaire, les déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire n'ont pu avoir lieu. A titre exceptionnel, l'aide octroyée en faveur de ce dispositif a été re-fléchée sur l'achat de matériels par le Service départemental de l'UNSS au bénéfice notamment des associations sportives des collèges.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par le Service départemental de l'UNSS et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale du Service départemental de l'UNSS pour la période scolaire 2020/2021.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée au titre de l'activité générale du Service départemental de l'UNSS, définie ci-dessus, et notamment pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €.

Cette aide financière se répartit de la manière suivante :

- 1) 25 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS,
- 2) 10 000 € pour l'acquisition de matériels,
- 3) 10 000 € pour l'organisation du Pass'Sport Aventure 2021,
- 4) 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS.

Le Service départemental de l'UNSS est expressément autorisé, en vertu de la dérogation prévue à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, à reverser tout ou partie de la subvention précitée octroyée par la CeA aux associations sportives des districts et des collèges qui participent et/ou contribuent directement à la réalisation des actions subventionnées, telles que mentionnées ci-dessus aux points 1,2 et 3.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter, par accord entre les parties, du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du Service départemental de l'UNSS au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention, en application de la délibération n° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative au plan alsacien de rebond, solidaire et durable et ce, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA.

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le Service départemental de l'UNSS, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Service départemental de l'UNSS est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget joint en annexe, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2080007 – 65 -65748 – 282 -48 du budget de la CeA et viré au compte Société Générale de Colmar Centre N° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le Service départemental de l'UNSS s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité ou, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le Service départemental de l'UNSS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des activités définies à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelles et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le Service départemental de l'UNSS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le Service départemental de l'UNSS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le Service départemental de l'UNSS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques, le Service départemental de l'UNSS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le Service départemental de l'UNSS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le Service départemental de l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Service départemental de l'UNSS, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du Service départemental de l'UNSS, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Service départemental de l'UNSS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le Service départemental de l'UNSS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

Sauf dispositions spécifiques contraires définies par la présente convention (notamment ici article 4), les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour le Service départemental de l'UNSS,
Le Directeur,